MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 – 019

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du Trial club d Marcoussis le 23 mars 2025

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de le santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

CONSIDÉRANT la demande Monsieur Christian Fialetoux, président du Trial Club de Marcoussis en date du 15 janvier 2025

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'ouverture des débits de boisson notamment pour la randonnée de VTT

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…)

ARRÊTE

ARTICLE 1
Christian Fialetoux, président du Trial Club de Marcoussis en date du 15 janvier 2025 sera autorisé à distribuer des boissons du 1er groupe, le dimanche 23 mars 2025 de 10h00 à 19h00, à l'occasion du Trial club de Marcoussis.

ARTICLE 2
Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…)

ARTICLE 3
Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans le 1er groupe et le 2ème groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc…

Groupe 2 : Comprend toutes les boissons fermentés mais non distillées (vin, cidre, bière, crème de cassis et jus de fruit jusqu'à 3° d'alcool.

ARTICLE 4
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 15 janvier 2025
Le Maire,
Olivier Thomas

